



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-036

Publié le 22 mai 2015

SOMMAIRE

Administration	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
CHU BX	Recrutement Concours	27/04/15	décision	Concours interne sur titres de maître ouvrier domaine restauration collective
CHU BX	Recrutement Concours	27/04/15	décision	Concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif branche « secrétariat médical »
CHU BX	Recrutement Concours	27/04/15	décision	Concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif branche « secrétariat médical »
CHU BX	Recrutement Concours	27/04/15	décision	Concours externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitaliers de 1 ^{er} grade branche « gestion administrative générale
CHU BX	Recrutement Concours	27/04/15	décision	Concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié domaine "restauration collective"
CHU BX	Secrétariat Général	12/05/15	décision	Délégation de signature à M Denis CADAUGADE, adjoint des cadres
CHU	Secrétariat Général	18/05/15	décision	Délégation de signature de Mme Brigitte MARTINEZ
JUSTICE Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Aquitaine Nord	18/05/15	arrêté	Tarif et dotation globale 2015 du service AEMO AGEP
DDPP	Santé et Protection animales	19/05/15	arrêté	Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2
DDPP	Protection Environnement	22/04/15	arrêté	Mise en demeure de se conformer aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement - LANDRI
PREFECTURE	Politique de la Ville	20/04/15	arrêté	Portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier « Centre » de Coutras
PREFECTURE	Politique de la Ville	04/05/15	arrêté	Portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier « Palmer-sarailière-08 mai 1945 » de Cenon
PREFECTURE	Dotations et Finances locales	06/05/15	arrêté	Suppression d'une régie de l'Etat et abrogation de nominations de régisseurs de Soulac-sur-Mer
PREFECTURE	Coordination	19/05/15	arrêté	Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Administration	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
PREFECTURE	Dotations et Finances locales	06/05/15	arrêté	Suppression d'une régie de l'Etat et abrogation de nominations de régisseurs de Audenge
PREFECTURE	Dotations et Finances locales	07/05/15	arrêté	Nominations d'un régisseur à Latresne
PREFECTURE	Dotations et Finances locales	30/04/15	arrêté	Nominations d'un régisseur à Floirac
PREFECTURE	Dotations et Finances Locales	22/05/15	arrêté	Suppression d'une régie de l'Etat et abrogation de nominations de régisseurs - Biganos
PREFECTURE	Dotations et Finances Locales	22/05/15	arrêté	Portant nominations des régisseurs - Sainte Hélène
DISP	Service Droit Pénitentiaire	30/04/15	autre	Délégation de signature de Monsieur Philippe AUDOUARD
DDTM	Eau et Nature	18/05/15	arrêté	Mise en demeure n° SEN/2015/05/11-19
DDTM	Eau et Nature	27/04/15	arrêté	Mise en demeure de régulariser la situation administrative - DAUGES
DDTM	Eau et Nature	27/04/15	arrêté	Mise en demeure de régulariser la situation administrative - TAVARES
DDTM	Eau et Nature	18/05/15	arrêté	Mise en demeure n° SEN/2015/05/07.18

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **7 postes d'ouvrier professionnel qualifié domaine "restauration collective"**.

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

✓ Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jour de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel qualifié « restauration collective »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

✓ Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

✓ D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

✓ D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devaient retirer et adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

MERCREDI 27 MAI 2015, minuit cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 AVRIL 2015

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N° 2015-105

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir 6 **postes de Maître Ouvrier « Restauration collective »**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature:

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent et comptant deux ans de services effectifs dans leur grade respectifs au 1^{er} Janvier de l'année en cours.

- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

- Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **MERCREDI 27 MAI 2015, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 avril 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines,


Vannessa FAGE-MOREEL

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 12 mai 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Denis CADAUGADE, adjoint des cadres ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Denis CADAUGADE, adjoint des cadres, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur des finances :

- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les courriers, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont il a la charge.

.../...

Article 2

Délégation est donnée à M. Denis CADAUGADE, adjoint des cadres, pour représenter en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur des finances, le CHU de Bordeaux devant le Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dans le cadre de l'assignation des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge.

Article 3

La présente délégation prend effet au 12 mai 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DECISION N°2015-99

Le directeur général du Centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitaliers 1^{er} grade, branche « gestion administrative générale » est organisé en vue de pourvoir 2 postes pour le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux à **partir du 27 avril 2015.**

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Pour les mères ou pères d'au moins trois enfants aucun diplôme n'est requis.

Les candidats au concours doivent en outre :

* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

* jouir de leurs droits civiques,

* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE III

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine sous la rubrique « concours »
Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE III

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury, des dossiers des candidats** qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

1° **L'entretien à caractère professionnel se compose :**

— d'une **présentation par le candidat** de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
— d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

ARTICLE IV

Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir. A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

4° Un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE V

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Pour les candidats occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- .
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 4,72€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les candidats doivent faire parvenir strictement par voie postale ou remis en mains propres pour le :

Mercredi 27 MAI 2015, 17 heures (le cachet de la poste faisant foi) :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

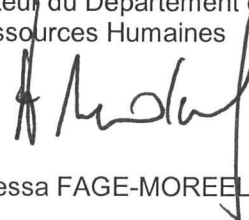
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE CEDEX

ARTICLE VII

Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 27 AVRIL 2015

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres d'Assistant médico-administratif, branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 10 postes pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 1°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent en outre :

* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

* jouir de leurs droits civiques,

* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une à deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I du programme des épreuves (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I du programme des épreuves.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

ARTICLE V Le Jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Pour les agents du CHU de Bordeaux, la fiche de poste occupé ;

6° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (1 affranchissement de 4,72€, 1 enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

MERCREDI 27 MAI 2015, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 Avril 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines.


Vanessa FAGE-MOREEL

Bordeaux, le 18 mai 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Brigitte MARTINEZ, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Brigitte MARTINEZ, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Sud :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes,
- les états des vacances effectuées,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

Article 2

La présente délégation prend effet au 1^{er} mars 2015.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2015-98

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière modifié par décret n°2012-248 du 22 février 2012,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves d'Assistant médico-administratif de 1^{er} grade branche « secrétariat médical » est organisé en vue de pourvoir 6 postes pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, en application du 2°-I de l'article 4 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de La Fonction publique hospitalière :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé , soit au 1^{er} Janvier 22015.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidats au concours doivent en outre :

* avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

* jouir de leurs droits civiques,

* être en situation régulière au regard du code du service national, ou, pour les ressortissants, se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,

* être en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou, pour les ressortissants, ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

* remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches (secrétaire médical ou assistant de régulation médicale).

ARTICLE III Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à l'Agence Régional de Santé. Le programme de référence des épreuves peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE IV Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.
1° **Une épreuve écrite de cas pratique** avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages au plus, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° **Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions** à réponse courte portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe I (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarées admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4)

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Un exemplaire de ce dossier suscité sera transmis au candidat admissible et/ou peut être réclamé auprès de la Direction des ressources humaines, secteur concours, 12 rue Dubernat, 33404 Talence ou par courriel rh-concours@chu-bordeaux.fr

ARTICLE V Le jury du concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

3° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement hospitalier public non concerné par ce concours, choisi par l'autorité investie du pouvoir de nomination organisatrice du concours ;

4° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche ;

5° Eventuellement, un examinateur spécialisé exerçant ou enseignant dans les disciplines des épreuves du concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre mentionnant le type de concours, la branche concernée (et le matricule pour les agents du CHU) ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Pour les candidats extérieurs au CHU de Bordeaux et occupant un poste dans la fonction publique, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

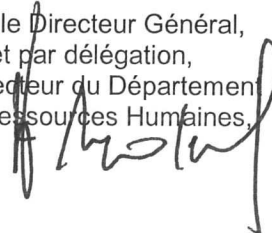
4° Deux enveloppes comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (2 affranchissements de 4,72€, 2 enveloppes format 22 x 11 cm + 2 bordereau d'accusé réception dûment rempli).

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du CHU de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

MERCREDI 27 MAI 2015, cachet de La Poste faisant foi.

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 Avril 2015

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,




Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **20 AVR. 2015**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Centre" de Coutras**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Coutras et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Centre » de Coutras.

Article 2 : La composition du **collège des habitants**, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Madame	AKKOUS ELHARCHI	Fatima
Monsieur	AMOND	Jérôme
Monsieur	BACQUEY	Clément
Madame	CHOLLET	Sylvie
Madame	DIAW	Isabelle
Monsieur	GASTON-LABAT	Emmanuel
Monsieur	GOUVIEZ	David
Madame	HENDERYCKX	Ghislaine
Madame	HEYNE	Linha
Monsieur	JOURDAIN	Pascal
Monsieur	LAFON	Eric
Madame	PETIT	Marielle
Monsieur	POUZZEAUD	André
Madame	VIDAL	Sabine

Article 3 : la liste complémentaire du collège des habitants est constituée comme suit :

Madame	BELLOT	Marie-France
Monsieur	CARLE	Bruno
Madame	HAMZAOUI	Soukaina
Madame	LE GORREC	Sylvie
Monsieur	POINSIGNON	Denis
Monsieur	SABOURIN	Bernard
Monsieur	TUAL	Henri

Article 4 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

ACCES	Monsieur	MERCIER	Patrick
LES BONS TRAITS d'EONA	Monsieur	GUILLOU	Christian
COMITE DES FETES	Monsieur	TRIBAL	Pierre
LE MONDE DES CHIENS	Madame	LE BLANC	Sophie
Association AGYR	Madame	BENOIT	Patricia
AMICALE LAIQUE	Madame	THOMAS	Aline

Article 5 : La liste complémentaire du collège des associations et des acteurs locaux est constituée comme suit:

JUDO	Monsieur	DENIS	William
NOVELTY Bar-Brasserie	Madame	LAFON	Nicole
CLUB D'ENTREPRISES	Madame	DRI- STRAGIER	Françoise

Article 6 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous Préfet de Liboune, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais et le maire de la commune de Coutras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2019

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU - 7 MAI 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LATRESNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Latresne,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 2 avril 2003 ;

VU La demande du maire de la commune de Latresne, en date du 24 mars 2015, sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur du 2 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 2 avril 2003 est modifié comme suit :


ARTICLE 2 - A compter du 7 mai 2015 Monsieur Yves FELIX agent technique principal, ASVP de la police municipale de la commune de Latresne, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

SECRETARIAT GENERAL
Mission coordination

ARRETE DU 19 MAI 2015

Composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale

Arrêté modificatif n°5/ 2015

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le code de l'Education et notamment ses articles R 235-1 à R235-11-1,

VU le décret n° 2013-938 du 18 Octobre 2013, portant application de la loi n° 2013-938 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1,

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU les arrêtés modificatifs N°1/2013 en date du 28 octobre 2013, n°2/2014 en date du 21 janvier 2014, n°3/2014 du 6 juin 2014 , n°4/2014 du 2 octobre de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le courrier de M le Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 avril 2015 relatif à la désignation de ses représentants au Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 1 de l'arrêté du 14 février 2013 est modifié comme suit :

Président

M. le Préfet ou M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Département.

Vice-Présidents :

M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, suppléant de M. le Préfet de la Gironde,

M. Alain MAROIS, Conseiller départemental du Canton du Nord-Libournais, Vice-Président du Conseil Départemental, Maire de Saint-Denis de Pile, suppléant de M. le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Outre les présidents et les vice-présidents, membres de droit, le conseil de l'éducation nationale dans le département est composé de trente membres répartis en trois collèges de dix membres.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à la composition du premier collège comprenant un représentant du conseil régional, cinq représentants du département, trois maires et un représentant de Bordeaux Métropole est modifié comme suit :

Conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie PIQUEMAL	Mme Martine JARDINE
Mme Corinne GUILLEMOT	Mme Isabelle DEXPERT
Mme Carole GUERE	Mme Isabelle HARDY
M. Alain DAVID	Mme Cécile SAINT-MARC
Mme Agnès VERSEPUY	M. Dominique VINCENT

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à la composition du troisième collège comprenant des usagers dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel – Désignées par le Président du Conseil Départemental

Titulaire	Suppléant
M. André RATEL	M. Robert PROVAIN

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 14 février 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BÉDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 22 MAI 2015

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATIONS DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE BIGANOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de BIGANOS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 22 août 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 portant nomination de Monsieur Alain MENARD responsable de la police municipale en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Renaud GERRER régisseur suppléant de la commune de BIGANOS ;
- VU la demande de suppression de régie du maire de BIGANOS, par courrier en date du 30 avril 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de BIGANOS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 22 août 2002 est supprimée à compter du 22 mai 2015.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant de la régie d'Etat de la commune de BIGANOS est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et Monsieur le Maire de BIGANOS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU - 6 MAI 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE D'AUDENGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune d'AUDENGE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 7 juin 2005.

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 portant nomination de Monsieur Pascal PARAILLOUX chef de la police municipale en qualité de régisseur titulaire et de Mme Hélène Lecoq née Locquier régisseur suppléant de la commune d'AUDENGE

VU la demande de suppression de régie de Madame le maire d'AUDENGE, par courrier en date du 23 avril 2015.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune d'AUDENGE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 7 juin 2005 est supprimée à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la commune d'AUDENGE est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et Madame le Maire d'AUDENGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **6 MAI 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **6 MAI 2015**

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATIONS DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de SOULAC-SUR-MER pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 3 octobre 2002.
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant nomination de Monsieur François Schroeder responsable de la police municipale en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Jô Vidot régisseur suppléant de la commune de SOULAC-SUR-MER
- VU la demande de suppression de régie du maire de SOULAC-SUR-MER, par courrier en date du 23 avril 2015.
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de SOULAC-SUR-MER pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 3 octobre 2002 est supprimée à compter du 31 décembre 2014

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant au sein de la régie d'Etat de la commune de SOULAC-SUR-MER est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et Monsieur le Maire de SOULAC-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 MAI 2015

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 22 MAI 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE SAINTE HELENE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte Hélène,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 20 juillet 2010 ;

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination du régisseur en date du 7 mai 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 20 juillet 2010 est modifié comme suit,

ARTICLE 2 - A compter du 22 mai 2015 Monsieur Benoit PEDRAJAS agent de police municipal de la commune de Sainte Hélène est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 04 MAI 2015

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Palmer- Sarailière-8 mai 194" de Cenon**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Cenon et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Palmer- Sarailière-8 mai 1945» à Cenon.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

Monsieur	AKCAY	Yavuz
Monsieur	ALALENGBI	Simon
Monsieur	ALAHSSAN	Seidu
Madame	AMRANI	Saloua
Monsieur	AS-SALHI	Hamid
Monsieur	BEN SALEM	Ali

Madame	BENSAID	Malika
Madame	BERAULT	Catherine
Madame	BIWANDU	Denise Béatrice
Madame	COUTURIER	Marie-Jo
Monsieur	DAROUCHE	Abdelhadi
Madame	DIANTETE	Marie-Josée
Madame	DUBOIS	Nicole
Monsieur	DUTHIL	Frédéric
Monsieur	ELDRISSI	Driss
Madame	FERNANDE	Elsa Maria
Madame	GADAUD	Laurence
Madame	GONZALVES	Dominique
Madame	GRATIANNE	Mariel
Monsieur	GUERIN	Jean-François
Madame	GUERIN	Nemra
Madame	KELLALA TALEB	Fadela
Madame	LELONG	Stéphanie
Madame	MARTINET	Jeanine
Madame	MARTINEZ	Isabelle
Madame	MICHEL	Gisèle
Monsieur	NOËL	Xavier
Madame	ORNON	Geneviève
Monsieur	OUVRARD	Michel
Madame	PAPETEAU	Marie-Lise
Madame	PERRY	Marie-Claude
Madame	POIRON	Sylvie
Monsieur	REMOIVILLE	Alain
Monsieur	SAYAH	Mehdi
Madame	SEON	Marie-Agnès
Madame	SOUBESTE	Sandrine
Monsieur	TEIXIER	Francis
Madame	VIDEAU	Maithé
Monsieur	YAMBERE	Robert
Monsieur	ZAQUI	Damien

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

Acteurs locaux	Adresse	Ville
ACRIJ	Le Kiosque de la Marègue, rue Pauline Kergomard	Cenon
ACTION CATHOLIQUE DES ENFANTS	22 rue Beaumarché	Cenon

AIDE	3 rue Louis Mondault	Cenon
AJHAG	11 rue Chateaubriand	Cenon
ANATOLIA	3 chemin des Gravières	Cenon
CENON	28 rue Camille Pelletan	Cenon
L'AUTRE RIVE ECHO DES COLLINES	Parc du Loret , rue des Catalpas	Cenon
CABINET DENTAIRE NATHALIE DELPHIN	123 avenue René Cassagne	Cenon
CENTRE D'INSERTION SOCIALE ET ECONOMIQUE	24 avenue Camille Pelletan	Cenon
COLLEGE JEAN JAURES	32 avenue des 4 Pavillons	Cenon
COLLEGE JEAN ZAY	Avenue Jean Zay	Cenon
CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES	34 bis rue Aristide Briand	Cenon
CPLJ CENON	Salle Nelson Mandela	Cenon
ICI ET LA BAS	3 allée du Vercors	Lormont
INSUP HAUT DE GARONNE	11 rue du 8 mai 1945	Cenon
IRIS CONSEIL	1 avenue Georges Clémenceau	Cenon
LA COLLINE	2 rue Stéphane Maalarmé	Cenon
MUSIQUE DE NUIT	Le Rocher de Palmer	Cenon
OFFICE CULTUREL D'ANIMATION DE CENON	Rue Aristide Briand	Cenon
ON CATALYSE	4 rue Pétrus Rubens	Cenon
PASS'PORT	Maison des sports	Cenon
PHARMACIE DE LA MORLETTE	Centre Commercial de la Morlette	Cenon
PLACE AUX JARDINS	64 avenue Kennedy	Pessac
POLIPHONIA	Château Tranchère	Cenon
THEATRE FURIEUX	23 place Voltaire	Cenon
USCRD	Maison des sports	Cenon

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

04 MAI 2015

Le Préfet de La Gironde,



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2015

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

*ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE FLOIRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Floirac,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 27 décembre 2002,

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 24 mars 2015,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 27 décembre 2002 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - A compter du 1er mai 2015 Monsieur Stéphane MOULINIER brigadier de la police municipale de la commune de Floirac, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ; Madame Isabel BALAN est désignée suppléante.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Floirac sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2015**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel BEDECARRAX

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Tarif
et
Dotation Globale 2015**

**SERVICE AEMO
AGEP**

**60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015 du Service **AEMO- AGEP**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	420 321
Groupe II : Dépenses de personnel	4 087 251
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	902 793
Total	5 410 365 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 281
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 803
Total	117 084 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 11 820 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du Service AEMO.**

est fixé au **1 janvier 2015** à :

Mesures AEMO 9,09 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

5 281 461€

Les mensualités s'élèvent à:	440 121,75 €
------------------------------	---------------------

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 18 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La Directrice Adjointe
de la Direction de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Cécile BAHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
Des territoires et de la mer de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRÊTE portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L171-6, L332-9 et R332-23,

VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret

VU le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à M. Daugès Eric, domicilié 16 rond point des Esteys, 33470 Arès, par courrier en date du 20 mars 2015

VU l'absence de réponse de M. Daugès au rapport susvisé

CONSIDERANT que l'article L332-9 du code de l'environnement spécifie que les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 mars 2015 il a été constaté la présence d'un pilt nouvellement construit aux coordonnées X: 44,77 37 68 Y:-1, 16 34 46, que cette nouvelle construction constitue une modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret, que cette construction a été réalisée par M. Daugès.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Daugès, pêcheur maritime professionnel, exploitant une installation de pêche à la civelle, localement appelée "pit", située sur la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau et de la nature de la DDTM de Gironde, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

1°) soit un dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle en préfecture, conforme aux dispositions de l'article R332-23 du code de l'environnement.

2°) soit un projet de remise en état en préfecture

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Daugès du présent arrêté.

M. Daugès est informé que:

- le dépôt d'un dossier de demande de travaux en réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales engagées, M. Daugès s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code ainsi qu'à la suppression de l'installation avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Daugès et sera publié au recueil des actes administratifs de Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
Des territoires et de la mer de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRÊTE portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L171-6, L332-9 et R332-23,

VU le décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret

VU le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à M. Tavares Kevin, domicilié 75 cours de la Marne 33470 Gujan Mestras, par courrier en date du 20 mars 2015, présenté le 24 mars et non retiré par l'intéressé

VU l'absence de réponse de M. Tavares au rapport susvisé

CONSIDERANT que l'article L332-9 du code de l'environnement spécifie que les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 mars 2015 il a été constaté la présence d'un pitt nouvellement construit aux coordonnées X: 44,77 57 62 Y:-1, 16 41 82, que cette nouvelle construction constitue une modification de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret, que cette construction a été réalisée par M. Tavares.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Tavares, pêcheur maritime professionnel, exploitant une installation de pêche à la civelle, localement appelée "pitt", située sur la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau et de la nature de la DDTM de Gironde, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté:

1°) soit un dossier de demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle en préfecture, conforme aux dispositions de l'article R332-23 du code de l'environnement

2°) soit un projet de remise en état en préfecture

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Tavares du présent arrêté.

M. Tavares est informé que:

- le dépôt d'un dossier de demande de travaux en réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales engagées, M. Tavares s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures de sanctions

administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code ainsi qu'à la suppression de l'installation avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Tavares et sera publié au recueil des actes administratifs de Gironde.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture
- Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 AVR. 2013**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2015/05/11-19
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le dossier de déclaration déposé le 21 octobre 2011 relatif au système d'assainissement de Fronsac et abandonné par courrier du 11 juin 2012,

VU la demande de régularisation du 15 octobre 2012 du service de police de l'eau de déposer un dossier de régularisation du système d'assainissement de Fronsac au service de police de l'eau avant le 30 novembre 2012,

VU la demande de régularisation du 16 octobre 2014 du service de police de l'eau de déposer un dossier de régularisation du système d'assainissement de Fronsac avant le 31 mars 2015,

VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais aux différents courriers du service de police de l'eau,

VU le rapport de manquement administratif adressé au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais et ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire le 22 avril 2015,

CONSIDERANT l'absence d'autorisation administrative du système d'assainissement de Fronsac depuis sa mise en service en 1996,

CONSIDERANT que le constat constitue un manquement aux dispositions du code de l'environnement articles R 214-1 et R 214-32,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais est mis en demeure de déposer un dossier de régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de Fronsac .

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais a jusqu'au 14 septembre 2015 pour déposer un dossier de régularisation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Fronsac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Fronsac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de Fronsac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

15 MAI 2015

18 MAI 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2015/05/07-18
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2013/09/12-109 en date du 12 septembre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration du système d'assainissement de Preignac pour une capacité de 2500 EH pour le compte de la Mairie de Preignac ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis à la Mairie de Preignac en date du 13 février 2015 ;

VU la réponse apportée par la Mairie de Preignac en date du 19 février 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Preignac n'est pas compatible avec les objectifs de respect du bon état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Preignac n'est pas conforme aux prescriptions nationales et locales ;

CONSIDERANT que la Mairie de Preignac, maître d'ouvrage des installations, doit mettre en œuvre, en toute urgence une solution afin de respecter les normes imposées à la qualité du rejet ;

CONSIDERANT que la Mairie de Preignac doit proposer une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Mairie de Preignac est mise en demeure de mettre en œuvre, en toute urgence, une solution visant à respecter les normes applicables au rejet de la station et de proposer une solution pérenne de fiabilisation des ouvrages de traitement des effluents domestiques et viticoles avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Preignac. Elle sera affichée en mairie de Preignac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex. En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Enfin ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Gironde durant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 3 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire de Preignac,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

Protection de l'environnement

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.42.44.70

Fax : 05.56.42.44.69

Affaire suivie par : Sylvie LALANNE

Ref : 2015-01842

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
de se conformer aux prescriptions des articles du code de l'environnement
concernant**

**Monsieur LANDRI Louis
chez Monsieur LANDRI Jason
31 allée de la Naspe
31770 COLOMIERS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-8, L413-2, L413-3, R413-1, R413-3, R413-4, R413-8; R413-9 et R413-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevages, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;
- VU les articles 18, 8, 7, 12, 16, 9 I et les annexes III -I-2, III-I-1 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 susvisé partiellement rédigés comme suit :
 - « article 18- Tous les animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent
 - « article 8- L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service (...) » ;
 - « article 7-L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur (...) » ;
 - « article 12-L'exploitant établit un plan de secours (...) » ;

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

« article 16-Le personnel doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce (...) » ;

« article 9-I-Seuls les animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être détenus dans les établissements visés par le présent arrêté (...) » ;

« annexe III-I-2-Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent comprendre des installations intérieures ainsi que des installations extérieures. Les installations intérieures doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au moins 7 m² par animal. La surface des installations intérieures ne peut être inférieure à 12m² dès le premier animal hébergé (...) . Des dispositifs adaptés doivent être mis à disposition des animaux pour leur permettre de s'installer en hauteur. Les installations doivent être pourvues d'équipements permettant aux animaux de faire leurs griffes et de s'occuper. Les tigres doivent avoir la possibilité de se baigner (...) » ;

« annexe III-I-1-Les installations de l'établissement, utilisées pendant la période itinérante, doivent ménager un espace disponible pour les animaux d'au moins 6 m² par animal(jusqu'à 3 animaux au-delà de 3 animaux, 2m² par animal supplémentaire) (...) » .L'installation intérieure doit être pourvue (...) d'équipements permettant aux animaux de grimper et de se cacher et d'éléments permettant d'occuper les animaux. Il doit être possible d'isoler les animaux. Les installations doivent pouvoir être chauffées (...) ;

VU les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié susvisé , partiellement rédigé comme suit ;

« article 1--Les établissements mentionnés à l'article L.413-4 du code environnement, à l'exception :

1° Des établissements de transit et de vente d'espèces non domestiques ;

2° Des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

3° Des établissements de pisciculture et d'aquaculture,

doivent tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'ils détiennent, le registre décrit à l'article 2 du présent arrêté » ;

« article 2- Le registre prévu à l'article 1er comprend deux documents :

1° Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;

2° Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362 (...) »

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2015 conformément à l'article L171-6 ;

VU le rapport en date du 17 mars 2015 établi par l'inspectrice de l'environnement adressé à Monsieur le Préfet ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 26 février 2015 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence d'identification pour 1 lion ,4 lionnes et 1 singe ;
- le registre des entrées et des sorties n'est pas à jour (le singe n'y est pas inscrit) ;
- le livre journal n'est pas à jour (aucune des espèces présentes n'y sont répertoriées) ;
- le règlement de service est absent ;
- le règlement intérieur est absent ;
- le plan de secours est absent ;
- l'absence de matériel de capture ;
- le tigre ne participe pas au spectacle ;
- l'absence d'installations extérieures pour les fauves ;
- les superficies des installations intérieures pour le tigre et le lion accompagné de deux lionnes sont insuffisantes ;
- l'absence de dispositifs permettant aux félins de s'installer en hauteur ;
- l'absence d'équipements permettant aux félins de faire leurs griffes et de s'occuper ;
- l'absence d'un équipement permettant au tigre de pouvoir se baigner ;
- la superficie des installations intérieures pour le singe est insuffisante ;
- l'absence d'équipements permettant au singe de grimper , de se cacher et de s'occuper ;
- l'absence de chauffage dans les installations intérieures du singe ;

- l'absence de structure permettant d'isoler le singe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : ► M.LANDRI Louis ,directeur du Grand cirque de France-cirque Zavatta, est mis en demeure :

- de faire procéder à l'identification du lion, des quatre lionnes et du singe ;
- de mettre à jour le registre des entrées et des sorties et le livre journal ;
- de mettre en place et d'afficher le règlement de service, le règlement intérieur et le plan de secours ;
- de s'équiper de matériel de capture ;

dans un délai maximal d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté .

► M.LANDRI Louis ,directeur du Grand cirque de France-cirque Zavatta ,est mis en demeure :

- de mettre à disposition des fauves et du singe des installations intérieures et extérieures répondant aux exigences fixées par la réglementation en vigueur **ou** de se dessaisir des animaux pour lesquels ces exigences ne peuvent être satisfaites ;
- de se dessaisir du tigre qui ne participe pas au spectacle **ou** de le faire participer au spectacle;

dans un délai maximal d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois .Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LANDRI Louis et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ,chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Bordeaux, le **22 AVR. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-215
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/15	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BERGERON Josué	26/11/14	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	* Auberge de Jeunesse 33290 BLANQUEFORT * A domicile
BOISSEAU Marie-Claire	04/08/14	Education Canine Julienoise Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUDON-FORTIER	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes 2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOUTOLLEAU Christian	02/02/15	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	09/06/11	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUPIN Huguette	17/02/15	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
FAUX Jean Jacques	17/02/15	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
CAZAMAYOU-FERRER Claudine	02/03/15	Ani Malice 1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 05 56 20 38 73	1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON
TROCELLIER Anne-Marie	19/02/15	Clinique Vétérinaire 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH
GENDRON Marie-Thérèse	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 56 22 82 06	3 chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	08/07/11	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	27/03/12	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GRALL-MACOMBE Nicole	11/01/11	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GUERIN Rémi	06/05/14	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HERVÉ Jean-Pierre	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSSES
JEZEQUEL Armelle	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	* 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON * à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	04/02/15	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 06 74 09 27 20	1 allée des Catalants 33260 LA TESTE DE BUCH

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAFOURCADE Henri	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 57 87 30 29	3 chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	27/04/15	441 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	479 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MACOMBE Jean	11/01/11	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
METTIVIER Pascal	27/03/14	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MICHAUX Jean Michel	13/01/15	L.S.T.A.V - 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MOULIN-BEVIA Chantal	13/07/10	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
NOMINE Christelle	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 87 02 70 77	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germain	06/03/15	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
ROUSSEL Pascal	27/03/12	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN
SANCHEZ Rivera	26/11/14	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS
SERIAT François	19/05/15	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 21 95 91 31	* Chemin de l'Hypodrome 33240 ST ANDRE DE CUBZAC * Lieu-dit Le Mercier 33710 ST TROJAN * A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	16/03/15	Canecole 3 rue Mont Cassin 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	02/03/15	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 06 mai 2014 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service




Mikael MOUSSU

Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-5-7)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Aurélien TRUF

Présidence des commissions de discipline	Décisions administratives individuelles	Sources :	Directeur-Adjoint stagiaire
		code de procédure pénale	
		R 57-5-7	

Fait à Gradignan, le 30 avril 2015
Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD

